

Le règlement intérieur est un document élaboré en commun par les représentants de l'ensemble des membres de la communauté éducative, il est voté et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Il a pour fondement l'ensemble des textes qui régissent la République Française : la Déclaration des droits de l'homme, les traités internationaux et la constitution, les lois, décrets et règlements.

Ce règlement s'appuie donc sur les principes fondateurs de notre école : neutralité politique et religieuse, laïcité, gratuité, tolérance, solidarité, égalité de traitement entre garçons et filles, respect d'autrui.

Ces principes s'imposent à tous les membres de la communauté éducative, élèves, professeurs, assistants d'éducation, agents d'entretien ou administratifs et parents. Ce règlement s'applique dans l'enceinte et aux abords du lycée mais aussi lors de toute activité pédagogique organisée par le lycée quel qu'en soit le lieu.

Ainsi, la prise en compte des droits et obligations de chacun permet au lycée d'accomplir au mieux sa mission de transmission des connaissances, d'éducation en particulier au développement durable et de préparation à la vie citoyenne des élèves, fondement de notre démocratie.

L'application du règlement intérieur assure donc à tous les meilleures conditions de travail et d'épanouissement, il garantit la sécurité des élèves, des personnels et des biens.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non-enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

Le présent règlement a été adopté en Conseil d'Administration le 4 juillet 2022.

ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1 Accès à l'établissement

Le lycée est ouvert du lundi au vendredi

L'accès de l'établissement est réservé aux personnels et aux élèves. Les personnes étrangères à l'établissement doivent se présenter à l'accueil et sont reçues, de préférence sur rendez-vous.

Les élèves externes sont accueillis dans l'établissement de 7h45 à 18 h 15

Article 2 Parking

Le parking auto est réservé aux personnels, les élèves ne doivent pas y passer.

Les élèves disposant d'un cycle ont la possibilité de le garer à l'intérieur du lycée sous leur responsabilité. L'accès au garage se fait exclusivement pour prendre ou déposer son cycle, dans le respect des règles de circulation, en roulant au pas, le port du casque est obligatoire.

L'accès au parking est une facilité offerte aux élèves, en cas de comportement incorrect ou dangereux il peut leur être refusé.

Article 3 Horaires de séquences de cours et des sonneries

6h45 (à l'internat)	12h – 12h55
7h 25	13h – 13h50
8h - 8h55	13h55 - 14h50
9h - 9h50	14h55 -15h45
Récréation 9h50- 10h05	Récréation 15h45- 16h
10h05 - 11h	16h - 16h55
11h05 - 11h55	17h – 17h55
Pour les internes : 18h50 repas	19h30 – 21h15 études
Pas de sonnerie le mercredi après midi	

Les interclasses sont de 5 minutes uniquement destinés au changement de salle.

Les élèves qui n'ont pas cours et qui sont amenés à se déplacer dans l'établissement doivent le faire dans le calme et la discrétion. Ils ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs ni dans les lieux susceptibles d'être dérangeants pour les classes et le travail des personnels.

Article 4 Régime des élèves

Il y a trois régimes possibles : externe, demi pensionnaire ou interne.

La demi-pension et l'internat sont des services rendus à l'élève et à sa famille qui nécessitent l'adhésion et le respect du Règlement du service d'hébergement et de restauration qui figure ci-après.

Les élèves inscrits internes en début d'année le restent jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les changements de régime ne seront acceptés que sur avis médical ou modification de la situation familiale ou modification de l'emploi du temps.

Changement de régime :

Il doit faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur le Proviseur avant le début du trimestre.

Tout terme commencé en qualité d'interne est dû en entier sauf cas exceptionnel prévu par le Règlement du service d'hébergement et de restauration et dûment justifié.

Les cas de remises d'ordre sont détaillés dans ce même règlement.

Article 5 Locaux

Toutes les salles de classes sont ouvertes et fermées par les enseignants.

Les élèves, durant les heures de permanence régulière ou celles résultant de l'absence de professeur peuvent se rendre : dans la salle d'études (B01), au C.D.I (Centre de Documentation et d'Information), au Foyer des DP (Demi Pensionnaires), au foyer des élèves (B02), selon les heures d'ouverture. Des salles peuvent être mises à disposition des élèves dans le cadre d'activités autorisées conformément au droit de réunion (clubs, heures de vie de classe etc...)

L'accès à la salle des professeurs est strictement réservé aux personnels.

Article 6 Charte de l'utilisation de l'Internet

Elle figure en annexe du présent règlement et doit être acceptée et signée par le responsable légal et l'élève pour qu'il puisse utiliser le matériel informatique du lycée.

Article 7 Manuels scolaires et documents empruntés au CDI

Le lycée prête à chaque élève, une collection de livres. Les élèves sont tenus de veiller à la bonne conservation des livres qui leur sont confiés. Les élèves doivent effectuer la réparation de leurs livres avant de les restituer en fin d'année scolaire.

Selon les modalités de prêt fixées par le règlement du CDI joint en annexe, les élèves peuvent emprunter tous types de documents.

Tout livre perdu ou détérioré fait l'objet d'une compensation financière de la part de la famille (tarif fixé en Conseil d'Administration).

Aucun certificat de sortie (exeat) n'est délivré à la famille tant que la totalité des livres n'est pas restituée et les réparations éventuelles réglées.

Article 8 Les relations entre l'établissement et les familles

1. Une liasse de billets d'absence est fournie en début d'année à chaque élève. Les parents doivent les compléter pour justifier des absences au retour des élèves.
2. Pronote via l'Espace Numérique de Travail permet aux élèves comme aux parents d'avoir accès au cahier de texte, aux notes et aux absences. Il permet le suivi de la scolarité et la consultation du carnet de liaison numérique.
3. Au premier trimestre pour tous les élèves de seconde un rendez-vous est organisé avec les familles pour la remise du bulletin. Ces rendez-vous peuvent aussi être organisés sur les autres niveaux.
4. Les familles peuvent prendre rendez-vous avec un professeur, la vie scolaire ou le proviseur.
5. L'assistante sociale et les psychologues de l'éducation nationale reçoivent les élèves et/ou les parents sur rendez-vous (à prendre à la vie scolaire).
6. Il peut être fait appel à des parents pour encadrer une sortie ou un voyage scolaire.
7. Instances représentatives, associations de parents d'élèves.

Les parents élisent des représentants dans les différentes instances de l'établissement, ils sont leurs porte-parole, vous pouvez les contacter en cas de besoin.

- **Les représentants au Conseil d'administration**

Le conseil d'administration donne son avis et **vote** des décisions **prises** dans le cadre de l'autonomie de l'établissement, par exemple il vote le budget.

Des représentants sont élus en début d'année.

Les représentants aux autres conseils (conseil de discipline...) sont désignés lors du premier conseil d'administration

- **Les représentants aux conseils de classe**

Chaque année, les différentes associations de **parents** d'élèves du lycée proposent au chef d'établissement qui les nomment, en proportion des résultats aux élections au Conseil d'Administration, deux parents délégués par classe ainsi que deux suppléants.

Ils représentent l'ensemble des parents en particulier lors des conseils de classe.

- **Les élèves majeurs**

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves. L'élève majeur peut accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents :

- inscription ou démission.

- choix de l'orientation.

Les parents conservant une obligation d'entretien et continuant à couvrir les frais de scolarité, seront informés de toute perturbation dans la scolarité (absences répétées injustifiées, absence de travail, abandon d'études).

Article 9 Maison des lycéens

C'est une association qui a pour but de développer la vie collective, la responsabilité et l'esprit d'équipe des élèves. C'est dans le cadre de la maison des lycéens que les élèves organisent les activités proposées pendant leur temps libre (cafétéria, clubs, fêtes, action de solidarité...). Les activités, le montant de la cotisation et le règlement interne de la MDL sont votés chaque année en assemblée générale par les adhérents. Pour bénéficier des activités mises en place et être couvert par l'assurance de la maison des lycéens il faut être adhérent et donc s'acquitter d'une cotisation annuelle. *L'adhésion* de la maison des lycéens *est facultative*.

Article 10 Association Sportive (UNSS)

Elle a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composante de l'Education Physique et Sportive et l'apprentissage de la vie associative pour les élèves qui adhèrent ; elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires.

Le programme des activités ainsi que le montant de la cotisation, défini par les adhérents en début d'année, sont approuvés par le conseil d'administration.

Les activités ont lieu généralement le mercredi après-midi ainsi que sur la pause méridienne et de 18 à 19h30 (lundi, mardi et jeudi)

Pour participer à celles-ci il faut être licencié, une autorisation parentale, un certificat médical et une attestation d'assurance sont nécessaires.

Le service de la Vie Scolaire est informé de la présence des élèves participant à des activités associatives au sein de l'établissement.

Article 11 Infirmerie et organisation des soins et des urgences

L'infirmerie est en principe ouverte pendant le temps scolaire, il peut arriver qu'elle soit fermée. En cas de nécessité l'élève se rend à la vie scolaire.

Elle est un lieu de soins mais aussi d'écoute et de conseils. L'infirmier(e) met en place, avec l'équipe éducative, les actions de prévention et d'éducation à la santé. Il (elle) est soumis(e) au secret professionnel.

Quand ils n'ont pas cours, les élèves peuvent se rendre librement à l'infirmerie.

En cas de traitement médical, l'élève doit apporter à l'infirmerie l'ordonnance et y déposer les médicaments, sauf cas particulier sur avis médical.

Les élèves doivent, dans la mesure du possible, attendre la fin du cours pour venir à l'infirmerie. Si cela s'avère impossible, ils en informent l'enseignant ou le surveillant, ils sont conduits à l'infirmerie par un camarade de la classe qui retournera dans sa salle dès que l'infirmier(e) aura pris en charge l'élève demandeur de soins. L'infirmier(e) peut décider selon le cas de renvoyer l'élève en cours, immédiatement ou après un temps de repos, d'appeler la famille pour qu'elle prenne en charge son enfant ou d'appeler la SAMU si la situation l'exige. Dans ce cas la famille sera jointe le plus vite possible.

Lors des passages à l'infirmerie un billet est remis à l'élève pour justifier son passage.

Contraception d'urgence

Il est du rôle de l'infirmier(e) d'accueillir les élèves demandeuses, de les diriger vers la structure la plus adaptée pour qu'elles puissent bénéficier de cette méthode dans les meilleurs délais de manière gratuite et anonyme, le BO du 6 janvier 2000 prévoit la procédure.

Article 12 Service social en faveur des élèves

Elle apporte aide et conseil aux élèves et aux familles confrontés à des difficultés familiales ou sociales. Ses permanences sont affichées en début d'année, elle reçoit sur rendez-vous pris à la vie scolaire. Elle est soumise au secret professionnel.

Article 13 Assurance

Les activités organisées dans le cadre de l'emploi du temps des élèves et des activités obligatoires relèvent de la responsabilité de l'Etat.

Les activités facultatives et celles organisées hors temps scolaire et particulièrement le trajet relèvent de la responsabilité des familles et des élèves

Un justificatif d'assurance sera demandé pour toute activité extrascolaire.

Il est donc vivement conseillé aux familles de souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages causés (responsabilité civile) ou subis par les élèves (accidents corporels).

Tout accident survenu au lycée ou en cours d'EPS nécessitant un passage à l'hôpital doit être signalé au secrétariat de direction pour enregistrement et déclaration à l'Inspection Académique.

La famille se charge de la déclaration au niveau de l'assurance prise pour l'élève.

Pour les élèves des séries technologiques (soumis à la législation sur les accidents du travail), ils doivent être signalés de la même façon afin que soit établi le dossier correspondant remis par le secrétariat de l'établissement.

LES DROITS

Toute personne, adulte ou élève doit pouvoir venir en toute tranquillité au lycée, sans crainte pour son intégrité ou sa dignité. Chacun a droit au respect de sa liberté de conscience et dispose de la liberté d'exprimer ses opinions à l'intérieur du lycée dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Tous les élèves ont droit à une formation qui tient compte de leurs capacités, dans le respect des programmes prévus par le Ministère de l'Éducation nationale. De même tous les élèves doivent être accompagnés dans la construction de leur projet d'orientation.

Les élèves disposent du droit d'expression. Ce droit peut s'exercer de plusieurs façons.

Article 14 Le droit d'expression collective dans les instances prévues par la loi :

1. Les délégués de classe recueillent avis et propositions des élèves pour les exprimer auprès du chef d'établissement. Ils peuvent se réunir à leur demande, à tout moment avec l'accord du proviseur.
2. L'assemblée générale des délégués, présidée par le proviseur ou son représentant, discute des problèmes relatifs à la vie et au travail scolaires.
3. Le Conseil de Vie Lycéenne (CVL), composé de représentants d'élèves, de représentants des personnels et de représentants des parents, il répond au souci d'instaurer un dialogue plus efficace entre les lycéens et les autres membres de la communauté éducative. Il est consulté avant chaque Conseil d'Administration (CA). Il fait des propositions sur la vie de l'établissement et le travail scolaire qui sont transmises au CA.
4. Le Conseil d'administration vote toutes les décisions qui relèvent de l'autonomie du lycée. Les lycéens sont représentés par cinq élus. Dans la mesure du possible, un panneau d'affichage et un local peuvent être mis à la disposition des délégués, du CVL et éventuellement des associations d'élèves
5. Les associations d'élèves (MDL, UNSS).

Article 15 En outre ils disposent d'un certain nombre de droits définis ci-dessous :

1. **La liberté d'affichage** : tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au proviseur ou à son représentant au préalable. L'affichage ne peut être anonyme et ne peut porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Les actions de nature publicitaire ou commerciale sont prohibées.

2. **La liberté de réunion** peut être exercée par les délégués, les associations ou un groupe d'élèves. Toute réunion doit être autorisée par le proviseur qui veille à ce qu'elle ait lieu en dehors des heures de cours des participants. Cette autorisation peut être assortie de conditions tendant à assurer la sécurité des personnes ou des biens. Toute décision de refus du Proviseur sera motivée par écrit.
3. **La liberté de publication** : tout lycéen peut créer un journal ou rédiger un texte d'information et le diffuser à l'intérieur du lycée librement sans autorisation ni contrôle préalable. Les publications lycéennes rentrent dans le cadre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et doivent, à ce titre, respecter un certain nombre de principes et de règles. Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux ou mensonger peut engager la responsabilité civile et pénale de l'auteur ou celle de ses parents s'il est mineur. Pour éviter d'en arriver à de telles extrémités ou de créer des tensions au sein de la communauté scolaire, les publications peuvent être présentées, pour lecture et conseil, au Proviseur ou à son représentant.
4. **La liberté d'association** : tout lycéen peut adhérer à une association du lycée voire, s'il a plus de 16 ans, en créer une conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. L'objet et les activités de l'association doivent être compatibles avec les principes du service public d'éducation, ne comporter aucun caractère politique ou religieux et ne pas nuire au bon fonctionnement de l'établissement. Le Conseil d'administration autorise le fonctionnement de l'association au sein du lycée. Une copie des statuts de l'association doit être remise au proviseur.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation d'assiduité.

LES OBLIGATIONS

La vie quotidienne au lycée comme dans toute communauté organisée, suppose le respect des règles mises en place pour permettre la vie en collectivité. Tous ont le droit de connaître ces règles et le devoir de les respecter.

Les élèves majeurs sont des élèves comme les autres qui sont soumis aux mêmes obligations et s'exposent aux mêmes sanctions.

Article 16 L'obligation d'assiduité et de travail

Pour se former et se construire, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches nécessaires à leurs études. Au centre de ces obligations se place l'assiduité qui consiste à participer au travail scolaire et à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps (enseignements obligatoires et enseignements facultatifs dès lors que l'élève y est inscrit, examens et épreuves d'évaluation, sorties pédagogiques, aux séances d'information sur l'orientation ou sur tout autre sujet lié à la scolarité).

Les élèves doivent se présenter en cours avec la tenue et le matériel scolaire exigés par le professeur.

Un élève ne peut en aucun cas se dispenser d'assister à certains cours sauf cas de force majeure ou d'autorisation exceptionnelle. L'article L131-8 du code de l'éducation indique que "Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications [...]". Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

Les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances, les comprendre et les respecter : ils ont le devoir d'accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les professeurs.

En cas d'absence à un contrôle, une épreuve de remplacement peut être éventuellement mise en place. Si l'absence est injustifiée, elle peut donner lieu à une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne (la moyenne sera calculée sur le nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation). Il en va de même pour les travaux à domicile qui devront être remis au jour prévu par le professeur.

L'absentéisme volontaire chronique constitue un manquement à l'assiduité et fait, à ce titre, l'objet d'une procédure disciplinaire.

Le travail en cours ou à la maison doit être fait aux moments demandés.

Tout élève absent ou n'ayant pas pu noter les devoirs dans son agenda est tenu de consulter le cahier de texte en ligne et ne peut se soustraire au travail maison sous prétexte de son absence.

L'élève qui ne fera pas le travail sera contraint de le faire lors d'études obligatoires.

Une commission éducative (article 29 du règlement intérieur) pourra se réunir pour recevoir un élève qui, d'une façon constante, ne travaille pas. Un contrat d'engagement sera mis en place et les sanctions envisagées en cas de non respect de celui-ci.

Organisation de la vie scolaire

Article 17 Absences

Les familles doivent justifier par écrit toute absence prévue ou imprévue.

- Absence prévisible :

Les autorisations d'absence exceptionnelles sont accordées par le chef d'établissement sur demande écrite des parents adressée à la vie scolaire.

- Absence imprévisible :

Les familles doivent prévenir l'établissement dès que possible (téléphone ou courriel), puis confirmer a posteriori par un billet d'absence convenablement rempli par le responsable légal. L'élève absent doit rattraper le travail qu'il a manqué, hors du temps scolaire.

La vie scolaire apprécie la valeur des motifs invoqués.

A chaque heure de cours les enseignants inscrivent les élèves absents sur Pronote ou en cas d'impossibilité, sur leur carnet d'appel personnel, les feuilles d'appel sont transmises à la vie scolaire au moins à chaque demi-journée.

D'une façon générale en cas d'absence non signalée, la famille sera jointe le plus rapidement possible, le plus souvent dans la demi-journée, à défaut un courrier sera envoyé le soir même.

Les absences non justifiées ou ne répondant pas à des motifs légitimes feront l'objet de punitions ou de sanctions disciplinaires, les responsables légaux sont informés dans les meilleurs délais (téléphone, courriel ou courrier). De même en cas d'absentéisme répété, en plus des punitions ou sanctions internes à l'établissement, un signalement est fait à l'inspection académique qui saisit éventuellement le Procureur de la République.

Les certificats médicaux ne sont obligatoires que dans certains cas de maladie contagieuse.

Article 18 Retards

La ponctualité fait partie de l'obligation d'assiduité scolaire. Tout élève en retard de plus de 15 min ne sera pas accepté en cours et sera donc considéré comme absent, sauf disposition pédagogique particulière. Entre 5 et 15 minutes, l'enseignant évaluera l'opportunité d'admettre l'élève. En deçà de 5 min l'élève est autorisé à entrer en cours, et le retard est signalé via Pronote.

Article 19 Sorties entre les cours

Les élèves mineurs sont autorisés à quitter l'établissement en dehors des heures de cours si leurs parents ont rempli une autorisation annuelle au moment de l'inscription.

Article 20 Déplacements liés aux enseignements

Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si celle-ci a lieu pendant le temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. (Circulaire 96.248 du 25.10.96).

A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination, et s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués, de fait, collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Les sorties d'élèves hors de l'établissement sur proposition des enseignants, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles, doivent être approuvées par le Chef d'Etablissement. La liste nominative des élèves composant le groupe doit être établie avec les adresses et les numéros téléphoniques des responsables légaux ou correspondants.

Cette liste est confiée à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable. Le responsable connaît, en outre, le numéro téléphonique de l'établissement et celui de l'hôpital de rattachement. Il reçoit des instructions écrites à suivre en cas d'accident ; ces instructions peuvent avoir un caractère permanent indépendamment de la nature de la sortie.

Tout déplacement, séance de cinéma etc., à caractère pédagogique effectué sur le temps scolaire, se fait sous la responsabilité du ou des enseignants, les responsables légaux sont prévenus mais sans nécessiter leur autorisation.

Le règlement du lycée s'applique durant une sortie ou un séjour pédagogique.

Article 21 Cours d'EPS

La présence et la participation aux cours d'EPS sont obligatoires au même titre que n'importe quel autre cours.

S'en dispenser sans justification expose donc aux sanctions prévues au titre « les sanctions et punitions » du présent règlement.

En classe de terminale le contrôle est en cours de formation ce qui implique une présence assidue et la justification médicale à chaque absence de l'élève.

Un certificat pour dispenser l'élève de pratique physique, de façon totale ou partielle doit être délivré exclusivement par un médecin. Ce certificat doit préciser, les dates de début et de fin de dispense de pratique physique, le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité.

Il doit être présenté en double exemplaire au professeur d'EPS. Ce dernier en conserve un exemplaire, et transmet le double, signé, à la Vie Scolaire.

Une dispense médicale supérieure ou égale à 3 mois, autorise l'élève, s'il en fait la demande, à ne pas assister aux cours d'EPS.

En cas de dispense d'une durée inférieure à 3 mois, l'élève devra être présent à tous les cours d'EPS (sauf cas exceptionnel).

La famille peut informer d'une situation particulière sans pour autant pouvoir dispenser l'élève de pratique physique. Le professeur, en fonction de l'activité pratiquée et après un échange avec l'élève, détermine le degré de participation de ce dernier ou le dirige vers l'infirmière pour avis.

Il est donc indispensable que l'élève se présente, en cours, muni de sa tenue d'EPS.

Article 22 Le travail en autonomie

Lorsque les élèves travaillent en autonomie à l'intérieur de l'établissement et lorsque ce travail s'inscrit dans leur emploi du temps, le contrôle des présences est effectué par l'enseignant en début et en fin de séance. Dans ce créneau horaire les élèves peuvent être amenés à travailler dans une salle d'études, une salle spécialisée, au CDI ou en extérieur. Chaque élève est responsable de son comportement.

Article 23 Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation **et à la charte de laïcité**, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves ou les personnels manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 24 Comportement général

D'une façon générale le comportement de chacun doit être en accord avec les règles de politesse.

- Chacun doit avoir une **tenue correcte**. Par respect des règles de politesse les membres de la communauté scolaire retireront leur couvre-chef à l'intérieur des locaux et leur manteau dans les salles.
- Le **langage doit être adapté** à la situation, cela exclut tout propos insultant ou dégradant où que ce soit y compris entre élèves. Personne ne peut se construire quand il reçoit des autres, camarades ou adultes, une image dégradée de lui-même
- La **violence est inacceptable** d'où qu'elle vienne. Elle crée un sentiment d'insécurité qui fait le berceau des pressions, harcèlements, bizutages, violences sexuelles et rackets en tout genre, elle peut aussi bien être physique que verbale. Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ainsi que l'incitation à consommer de l'alcool ou toutes substances illicites est un délit punissable dans les conditions fixées à l'article 225-16-1 du code pénal.

Le fait de bizutage donnera lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

- La communauté éducative s'engage à **lutter contre toutes formes de discrimination**, c'est-à-dire une inégalité de traitement (par des actes ou des propos injurieux et diffamatoires), qu'elle porte sur l'âge, le sexe, l'origine, la situation de famille, l'orientation sexuelle, les mœurs, les caractéristiques génétiques, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie ou à une nationalité, à l'apparence physique, le handicap, l'état de santé, la grossesse, le patronyme, les opinions politiques, les convictions religieuses ou les activités syndicales.

Le CESC est un des lieux qui permettra d'échanger sur le sujet et de mener des actions dans ce sens.

- L'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour la consommation d'alcool.
- Il est interdit de faire usage du tabac ou de cigarette électronique dans l'établissement.
- À l'intérieur des locaux, la salle B02 (foyer des élèves) est la seule où l'on peut manger.

- Chacun respecte les locaux, les espaces extérieurs et le matériel mis à disposition, en particulier le matériel lié à la sécurité. Toute dégradation entraîne le remboursement des dommages par le ou les responsables solidairement.
 - Chacun respecte le bien des autres et ne commet ni vol ni dégradation. Un objet trouvé doit être apporté à la vie scolaire, il appartient à celui qui l'a perdu.
 - Il est conseillé de n'apporter au lycée ni objet de valeur, ni somme d'argent qui peuvent susciter l'envie.
 - Il est strictement interdit d'introduire des objets dangereux dans l'enceinte du lycée. Tout objet jugé dangereux par l'administration sera confisqué par mesure préventive et remis au responsable légal dans les plus brefs délais.
 - Les téléphones portables et objets connectés doivent être éteints et rangés pendant les cours et dans le self, sauf en cas d'utilisation à des fins pédagogiques décidée par le professeur. S'ils perturbent le déroulement du cours, ils peuvent être confisqués par le professeur, voire déposés à la direction puis remis au responsable légal ou à l'élève majeur.
- Ils ne peuvent ni être branchés sur les prises du lycée ni connectés au réseau informatique (sauf en cas d'utilisation à des fins pédagogiques décidée par le professeur) à l'exception de l'internat pour les élèves internes et des foyers.

Article 25 Les mesures positives d'encouragement

Lors des conseils de classe il pourra être décerné des encouragements motivés par le mérite de l'élève ou des félicitations motivées par de bons résultats et / ou une bonne progression.

LES SANCTIONS ET PUNITIONS

Article 26 Principes généraux

Tout manquement au règlement entraîne une punition ou une sanction, ainsi que la réparation du préjudice causé à la victime, (excuses, orales ou écrites, remplacement d'un objet détérioré...). Celles-ci doivent avoir une valeur pédagogique et mettre le fautif en face de ses responsabilités sans pour autant porter atteinte à sa dignité.

Seules les sanctions et les punitions prévues au règlement intérieur peuvent être infligées. Elles doivent être motivées, expliquées et respecter le principe du contradictoire (articles R 421-10 et D 511-31 du code de l'éducation).

Les familles peuvent avoir à répondre financièrement des dégâts causés (volontairement ou par négligence) par leur enfant, en application des articles 1382 et suivants du Code civil.

Article 27 Les punitions

Elles concernent certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance ou par les enseignants, après avoir entendu les explications de l'élève. Les punitions possibles sont :

- Mot sur le carnet de correspondance numérique et/ou information sur Pronote.
- Travail supplémentaire (qui peut être effectué en retenue ou à la maison)
- Retenue, pendant laquelle est fait un devoir ou un exercice, en dehors des heures de cours entre 8 et 18h du lundi au vendredi sous la surveillance d'un adulte.
- Retenue émanant de la vie scolaire ou d'un personnel de direction les mercredis après midi de 14 à 17h sous la surveillance de la vie scolaire.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours doit demeurer exceptionnelle. Les élèves exclus doivent être accompagnés par un autre élève avec un petit mot d'explication à destination du CPE, du chef d'établissement ou de son adjoint et avec du travail. Un rapport circonstancié est rédigé ultérieurement.

Les punitions infligées doivent clairement différencier les faits liés au comportement et l'évaluation du travail scolaire.

Article 28 Les sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Les sanctions d'avertissement et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire ; il en est de même pour toute mesure alternative à la sanction si l'élève a respecté l'engagement écrit précisant les conditions de mise en œuvre de celle-ci. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Avant de prononcer une sanction, un entretien a lieu avec l'élève et la famille.

Les sanctions applicables dans l'établissement sont:

- Avertissement écrit
- Mesure de responsabilisation (activités de solidarité, culturelles, ou de formation ou des activités à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives). Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé sans excéder vingt heures, pour être mise en œuvre elle doit recueillir, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.
- Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours. Toute exclusion est assortie d'un travail qui permet la poursuite de la formation. Le résultat de ce travail est remis aux professeurs par le service de la vie scolaire. Le retour de l'élève, après une exclusion temporaire, ne peut se faire qu'après rencontre avec un CPE au cours de laquelle l'élève formule ses intentions.
- Exclusion définitive de l'établissement et/ou d'un service annexe prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis à exécution total ou partiel, excepté l'avertissement. La sanction figurera au dossier de l'élève mais ne sera pas exécutée.

Le chef d'établissement ou le conseil de discipline qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution fixe le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué. Ce délai ne peut excéder la durée d'inscription de la sanction au dossier de l'élève. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ce délai ne peut excéder un an.

Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement au cours du délai fixé en application du premier alinéa.

Lorsque des faits pouvant entraîner l'une des sanctions prévues sont commis pendant le sursis le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut prononcer :

- Soit une nouvelle sanction sans révoquer le sursis antérieurement accordé ;
- Soit la seule révocation de ce sursis ;
- Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis. Dans ce cas les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique. Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il l'est obligatoirement lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique.

En cas d'engagement d'une procédure disciplinaire prononcée par le chef d'établissement, l'élève, dans un délai de 3 jours ouvrables, peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix.

Un registre des punitions et des sanctions est tenu par l'établissement.

Article 29 La commission éducative

Cette commission, présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, comprend également : un conseiller principal d'éducation, un enseignant extérieur à la classe, un membre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, un représentant des parents d'élèves, un représentant des élèves.

La commission éducative, sur proposition du chef d'établissement, peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle joue un rôle de régulation et de médiation. Elle peut proposer des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement dont elle assure le suivi de l'application, elle peut aussi proposer des mesures alternatives aux sanctions.

Outre les missions définies par l'article R 511-19-1 du Code de l'éducation, sur proposition du Conseil d'Administration du 21 novembre 2011, la commission éducative se réunit en cas d'infraction grave au règlement intérieur. Elle a alors pour but de rappeler l'élève à l'ordre une dernière fois avant comparution devant le conseil de discipline.

Article 30 Le conseil de discipline

Le conseil de discipline de l'établissement comprend : le chef d'établissement, son adjoint, un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement, le gestionnaire, cinq représentants des personnels dont quatre représentant les personnels d'enseignement et d'éducation et un représentant des personnels

administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, deux représentants de parents d'élèves et trois représentants des élèves.

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est faite, hormis pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service qui est élu au scrutin uninominal à un tour, au scrutin proportionnel au plus fort reste. Pour chaque membre élu du conseil, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci par son adjoint.

Le conseil de discipline, sur proposition du chef d'établissement, peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses travaux

Il détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique. Par ailleurs, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

En outre, dès l'instant où le conseil de discipline a été saisi par le chef d'établissement, il peut prononcer les mêmes sanctions que lui, ainsi que toutes les sanctions prévues au règlement intérieur. Le conseil de discipline peut également prescrire les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévus au règlement intérieur.